



STATUTS

DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE ALLEMANDE DE TOULOUSE

(Deutscher Schulverein Toulouse)

Ces statuts ont été adoptés suite à la délibération de l'Assemblée Générale annuelle de novembre 1986,

Modifiés suite à la délibération de l'Assemblée Générale annuelle du 05.11.2001,

Modifiés suite à la délibération de l'Assemblée Générale annuelle du 19.10.2006
- le Ministère des Affaires Etrangères allemand a approuvé la modification des statuts le 23.03.2007 -

Modifiés suite à la délibération de l'Assemblée Générale annuelle du 07.10.2010
- le Ministère des Affaires Etrangères allemand a approuvé la modification des statuts le 27.06.2011 –

Modifiés suite à la délibération des Assemblées Générales annuelles du 11.10.2012 et du 15.10.2015
- le Ministère des Affaires Etrangères allemand a approuvé la modification des statuts le 28.01.2016 –

Modifiés suite à la délibération de l'Assemblée Générale annuelle du 19.10.2017
- le Ministère des Affaires Etrangères allemand a approuvé la modification des statuts –

Modifiés suite à la délibération de l'Assemblée Générale annuelle du 13.10.2022
- sous réserve de l'approbation du Ministère des Affaires Etrangères allemand –

Modifiés suite à la délibération de l'AG du 10.10.2024

NOM, SIEGE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

§ 1 Nom et siège de l'association

L'association porte le nom de "Deutscher Schulverein Toulouse"
Son siège est situé c/o Eurocampus, 2, allée de l'Herbaudière, 31770 Colomiers.

§ 2 Objet et but de l'association et de l'école

1) L'association a pour but la création et l'entretien d'une école d'enseignement général, y compris la maternelle (« Kindergarten »). Elle a vocation à s'adresser à tous les élèves et leurs familles ayant un intérêt pour la langue et la culture allemande dans l'esprit de l'article 10 du Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la coopération et l'intégration franco-allemande, en vigueur depuis le 22 janvier 2019, qui vise au rapprochement des systèmes éducatifs des deux États.

(2) L'école a pour but d'offrir à ses élèves un enseignement scolaire visant en général l'obtention de diplômes allemands ou franco-allemands basés sur les objectifs éducatifs et les programmes d'enseignement respectifs

(3) En outre, l'école définit comme étant son but le fait de familiariser les élèves avec la culture et la langue française et de favoriser par des activités extra-scolaires les relations humaines et culturelles à travers une compréhension mutuelle.

(4) Pour satisfaire à ce but, l'école est ouverte aux élèves de toute nationalité, sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance, à condition que la capacité d'accueil de l'école le permette, que la réglementation légale du pays ne s'y oppose pas et dans la mesure où ils disposent des connaissances d'allemand nécessaires pour suivre l'enseignement dans leur cycle d'études.

(5) La structuration de l'école s'oriente en fonction de ces objectifs. Elle est organisée en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères allemand en collaboration avec le représentant des services consulaires de la République Fédérale d'Allemagne, en conformité avec la réglementation scolaire applicable en France.

AFFILIATION

§ 3 MEMBRES

Première catégorie de membres.

Chaque personne physique, ayant atteint la majorité et acceptant les objectifs de l'association (§2) peut devenir membre de l'association.

En principe les deux conjoints peuvent adhérer à l'association scolaire ; le deuxième membre de la famille ne cotisant pas. Lors des délibérations chaque famille ne dispose cependant que d'une seule voix.

Deuxième catégorie de membres

Des personnes morales peuvent adhérer à l'association. Elles peuvent mandater un représentant ayant droit de vote dans l'Assemblée Générale.

Le demandeur personne physique ou personne morale doit présenter une demande d'admission écrite au Conseil d'Administration, dans laquelle il s'engage à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Il existe deux types de cotisation annuelle dont les critères sont fixés par le règlement intérieur: une pour l'adhésion des personnes physiques et une pour l'adhésion des personnes morales.

§ 4 ADHESION

La décision concernant la demande d'admission est prise par le Conseil d'Administration par scrutin secret, une majorité des 2/3 des membres présents étant requise. En cas de refus de la demande d'admission, la décision ne doit pas être motivée.

§ 5 MEMBRES D'HONNEUR

Sur proposition du Conseil d'Administration, les personnes qui ont fait preuve de mérites particuliers dans le cadre de l'école allemande, de la langue allemande ou des relations culturelles entre la République Fédérale d'Allemagne et la France peuvent être nommées membre d'honneur de l'association ayant droit de vote par l'Assemblée Générale.

§ 6 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

- (1) La qualité de membre se perd par décès, par départ volontaire ou par exclusion.
- (2) Le départ volontaire doit être signifié par écrit au Conseil d'Administration au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire en cours (31.8.) ; le départ prend effet à cette date.

§ 7 EXCLUSION

- (1) Les membres peuvent être exclus par décision du Conseil d'Administration s'ils nuisent par leur conduite à la réputation ou aux intérêts de l'association. Avant la prise de décision, le membre concerné a la possibilité d'être entendu. La décision est communiquée à la personne concernée avec mention des justifications.
- (2) Le membre concerné a le droit de faire appel devant l'Assemblée Générale. Celle-ci statue en dernier lieu.

ASSEMBLEE GENERALE

§ 8 DATES DES ASSEMBLEES GENERALES

- (1) L'Assemblée Générale annuelle doit avoir lieu au cours des deux premiers mois de l'année scolaire.
- (2) Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite au Président du Conseil d'Administration par au moins 1/5 des membres avec mention de l'ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée Générale doit se réunir dans un délai de 3 semaines.

§ 9 CONVOCATION

Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside l'Assemblée Générale. Une convocation se fait soit par écrit, soit par téléphone, email ou autre moyen de communication avec mention de l'ordre du jour 10 jours avant la date de la réunion.

§ 10 QUORUM

- (1) L'Assemblée Générale délibère valablement si 1/8 des membres (voix suiv. §3, alinéa 3) est présent. Les membres absents ne peuvent se faire représenter par des membres présents.
- (2) Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoquera une nouvelle Assemblée Générale dans les 15 jours. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.

§ 11 MISSIONS

L'Assemblée Générale a pour missions :

- (1) De voter le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale (§ 13 alinéa 2),
- (2) D'approuver le rapport du Président concernant les activités du Conseil d'Administration,
- (3) D'approuver le rapport du Directeur de l'école,
- (4) D'approuver le rapport des commissaires aux comptes concernant la comptabilité du Conseil d'Administration.
- (5) De voter le quitus de la gestion et du bilan de fin d'année,
- (6) De voter le quitus de décharge du Conseil d'Administration,
- (7) De voter le budget prévisionnel présenté par le Conseil d'Administration pour l'année à venir,
- (8) De voter l'achat ou la vente de biens et la souscription d'un emprunt, dans la mesure où le Conseil d'Administration n'est pas compétent. (voir §20, alinéa. 2, chiffre 6),
- (9) De voter le montant de la cotisation,
- (10) D'approuver les demandes présentées par le Conseil d'Administration, dont les termes ont été communiqués aux adhérents lors de la convocation à l'Assemblée Générale,
- (11) D'approuver les demandes exprimées par les membres de l'association, dans le cas où celles-ci ont été adressées par écrit au Conseil d'Administration au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale. Les demandes présentées trop tard au Conseil d'Administration, ne pourront être discutées et mises au vote qu'avec l'accord de la majorité des membres présents,
- (12) De voter l'appel contre exclusion (suivant §7),
- (13) D'élire le Conseil d'Administration (suivant § 16),
- (14) D'élire les contrôleurs aux comptes.

§ 12 DÉLIBÉRATIONS

- (1) Dans la mesure où il n'y a pas de dispositions contraires, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents (voix selon § 3, alinéa 3). En cas d'égalité des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.
- (2) Les enseignants et les employés de l'école ne peuvent pas participer à l'élection et au quitus de décharge du Conseil d'Administration.

§ 13 PROCÈS-VERBAL

- (1) Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé et signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance.
- (2) Le Président de l'association scolaire allemande est chargé de faire parvenir une copie du procès-verbal à tous les membres de l'association et au responsable des services consulaires de la République Fédérale d'Allemagne. Les demandes de modification du procès-verbal doivent figurer sur l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE ALLEMANDE

§ 14 MEMBRES ET PARTICIPANTS PERMANENTS

(1) Le Conseil d'Administration se compose au minimum de 8 membres et au maximum de 10 membres.

Sont éligibles uniquement les membres de l'association scolaire. Les enseignants, employés ou parents membres du conseil d'école ne sont pas éligibles.

(2) Le responsable des services consulaires de la République Fédérale d'Allemagne ou son représentant et le Directeur de l'école participent avec une voix consultative à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'association scolaire allemande.

§ 15 AUTRES PARTICIPANTS

Sur décision du Conseil d'Administration, d'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions ou à apporter leur contribution concernant des points précis de l'ordre du jour. Ils auront une voix consultative.

§ 16 DUREE DU MANDAT ET SUCCESSION

(1) Le Conseil d'Administration de l'association est élu pour une durée de trois ans. Au terme de chaque année scolaire, un tiers des membres du Conseil d'Administration est renouvelable, les membres sortants sont rééligibles.

(2) En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration avant expiration de son mandat, ou si le nombre maximal des membres n'est pas atteint, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, qui approuve ce remplacement.

§ 17 MISSIONS ET REGLEMENT INTERIEUR

(1) Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres le Président, le Trésorier, le Secrétaire et leurs représentants.

(2) Le Conseil d'Administration établit le Règlement Intérieur.

(3) La langue des débats est l'allemand.

§ 18 DECISIONS ET QUORUM

(1) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président ou en son absence celle de son représentant est prépondérante.

(2) Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est présente.

(3) Au cas où le quorum ne pourrait plus être atteint suite à la démission des membres du Conseil d'Administration, le responsable des services consulaires de la République Fédérale d'Allemagne ou son représentant nomme si nécessaire un administrateur, qui est habilité à diriger les activités du Conseil d'Administration jusqu'à ce que le quorum puisse à nouveau être atteint.

§ 19 CONVOCATION AUX SÉANCES

Le Président convoquera les réunions du Conseil d'Administration au moins une semaine avant le début de la séance. Si deux membres du Conseil d'Administration, le représentant des services consulaires ou le Directeur de l'école demandent une réunion, le Président doit la convoquer sous huitaine.

§ 20 MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(1) Le Conseil d'Administration s'occupe de l'ensemble des activités de l'association, à condition que celles-ci ne soient pas soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

(2) En particulier, le Conseil d'Administration a pour mission :

1. Choix, engagement et licenciement du Directeur de l'école,
 2. Engagement et licenciement d'enseignants et d'employés de l'école, décisions préliminaires locales concernant les contrats d'engagement des enseignants proposés par l'Office Fédéral d'Administration de la R.F.A – organisme central pour les écoles allemandes à l'étranger – à Cologne, avec participation du Directeur de l'école suivant les dispositions prévues dans son règlement de service,
 3. Décisions concernant les objectifs et l'organisation de l'école en respectant §2 alinéa 5,
 4. Mise en application des règlements intérieurs introduits par le Directeur de l'école,
 5. Discussion et établissement du budget prévisionnel pour le nouvel exercice budgétaire en tenant compte des conditions d'attribution des subventions de l'état allemand,
 6. Mise à disposition des moyens nécessaires à l'école, surveillance budgétaire. Le Conseil d'Administration décide l'achat ou la vente de biens et la souscription d'emprunt dont la durée n'excède pas un an et dont le montant – seul ou ajouté aux autres emprunts – ne dépasse pas 1/12 du budget annuel,
 7. Représentation juridique et civile de l'association de l'école, établissement et réception des déclarations pour l'association scolaire, exécution de toute action légale, dans la mesure où celle-ci ne concerne ni des biens mobiliers ni immobiliers financés par la République Fédérale d'Allemagne,
 8. Décisions concernant les demandes de remise sur les frais de scolarité,
 9. Décisions concernant les demandes d'admission et d'exclusion de membres,
 10. Convocation de l'Assemblée Générale et établissement de l'ordre du jour,
 11. Décisions disciplinaires prévues dans le Règlement Intérieur.
- (3) Décisions concernant la répartition et l'utilisation des subventions attribuées par l'état allemand en accord avec le responsable des services consulaires de la République Fédérale d'Allemagne.
- (4) Le Conseil d'Administration traite les questions concernant l'organisation de l'école en accord avec le Directeur de l'école, dont les missions et attributions dans les domaines pédagogique et administratif sont fixées dans le règlement de service.
- (5) Pour accomplir ses missions, le Conseil d'Administration met en place un délégué du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoir au délégué du conseil d'administration pour des questions déterminées telles que détaillées dans le règlement intérieur et dans les conditions du règlement intérieur correspondant.

Cette délégation sera renouvelée tous les cinq ans par le Conseil d'Administration.

§ 21 SIGNATURE DE DOCUMENTS

Pour avoir valeur juridique, les documents de l'association doivent être visés par le Président ou son représentant et par un autre membre du Conseil d'Administration ou le délégué du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut donner pouvoir de signature conformément aux dispositions statutaires et du règlement intérieur.

Dans la mesure où des affaires concernant la répartition et l'utilisation des subventions attribuées par l'état allemand sont touchées, l'accord préalable du responsable de la représentation diplomatique et des services consulaires de la République Fédérale d'Allemagne est obligatoire. En ce qui concerne des documents ayant trait à l'état de service du Directeur de l'école, celui-ci a un droit de consultation.

AUTRES DISPOSITIONS

§ 22 DROITS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR DE L'ECOLE

Les droits et obligations du Directeur de l'école, en particulier en ce qui concerne sa participation lors de décisions relatives au personnel prises par le Conseil d'Administration, sont fixés par son contrat d'engagement, le règlement de service, le Règlement Intérieur de l'école et le Règlement de la Conférence des Ministres allemands de l'éducation.

§ 23 PARTICIPATION DES ENSEIGNANTS, DES ELEVES ET DES PARENTS

Le Conseil d'Administration de l'école favorise la contribution et la participation des enseignants, des élèves et des parents à la vie de l'école dans le cadre des possibilités qui leur sont attribuées par les règlements concernés.

§ 24 VERIFICATION DES COMPTES

- (1) L'Assemblée Générale élit deux contrôleurs aux comptes en charge de surveiller la totalité de la gestion des biens, en particulier la trésorerie et le respect du planning budgétaire et de contrôler le bilan annuel après clôture de l'exercice.
- (2) Les contrôleurs aux comptes sont toujours élus pour l'exercice à venir. Ils peuvent être réélus.

§ 25 CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'ASSOCIATION SCOLAIRE ET DE L'ECOLE

- (1) Ces statuts définissent les missions et compétences internes de l'association. Ils posent également le cadre juridique de l'association.
- (2) En outre il y a d'autres dispositions réglant les obligations spécifiques entre l'association scolaire et l'école :

-vis-à-vis du Ministère des Affaires Étrangères allemand et de l'Office Fédéral d'Administration de la R.F.A – organisme central pour les écoles allemandes à l'étranger – concernant les conditions d'attribution de subventions,

-vis-à-vis de la Conférence des Ministres allemands de l'éducation concernant les programmes d'enseignement, les examens allemands, la reconnaissance de l'école au sens des habilitations internes allemandes et des conditions de travail des enseignants.

§ 26 MODIFICATION DES STATUTS

- (1) Une modification des statuts ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale de l'association de l'école avec une majorité des 2/3 des voix exprimées.
- (2) Toute modification des statuts doit être approuvée par le Ministère des Affaires Etrangères Allemand.

§ 27 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- (1) La dissolution de l'association ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment de $\frac{3}{4}$ de tous les membres ayant pouvoir de vote.
- (2) La liquidation des biens est réglée par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration.
- (3) Le capital existant doit être remis à la République Fédérale d'Allemagne, étant entendu que ces fonds devront servir, pendant une période de 10 ans, à la création d'une nouvelle école allemande au même endroit. Après expiration de ce délai, le capital de l'association doit être utilisé, selon l'avis du Ministère des Affaires Etrangères allemand, à la création d'une autre école allemande à l'étranger, et plus particulièrement dans le même pays.

§ 28 DISPOSITIONS FINALES

L'association scolaire allemande a élaboré ces statuts sur la base du « modèle des statuts pour les organismes gestionnaires des écoles allemandes à l'étranger » (mars 1982). Le projet de statuts a reçu l'accord préalable du Ministère des Affaires Etrangères et de l'Office Fédéral d'Administration - organisme central pour les écoles allemandes à l'étranger, dans les termes présents.

L'association scolaire allemande de Toulouse a voté ces statuts lors de l'Assemblée Générale annuelle en novembre 1986.

Colomiers, le 10 octobre 2024



Ulf-Gero Zimdahl
Président



Alexandre Zisa
Vice-Président